



VILLE DE SEYSSINS

ARRÊTÉ

N° 236 / 2024

Objet : LE RELAIS 38 pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE – Installation de 5 conteneurs à TLC sur la commune de Seyssins, du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2025.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel à projets réalisée conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP, la candidature de l'établissement de groupement solidaire LE RELAIS 38 a été retenue pour l'installation, l'entretien et la collecte des conteneurs de récupération des textiles, linges et chaussures (TLC), sur le territoire de la commune de Seyssins,

Considérant la demande reçue le 11 décembre 2024 par laquelle l'établissement LE RELAIS 38 situé 7 rue de Mayencin 38610 GIERES, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public communal de Seyssins pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, 5 conteneurs à TLC (Textiles Linges et Chaussures),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public et les personnes réalisant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

L'établissement LE RELAIS 38 est autorisé à occuper le domaine public communal de Seyssins pour l'installation, l'entretien et la collecte de 5 conteneurs à TLC, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté, aux adresses suivantes :

- 2 conteneurs - place Jean de la Fontaine,
- 1 conteneur – 2 rue Raoul Follereau (parking du stade Jean Beauvallet),
- 1 conteneur – 5 rue des Frères Armand,
- 1 conteneur – 89 avenue de Grenoble (parvis de la salle polyvalente Le Prisme).

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2025. Le titulaire pourra, au moins 1 mois avant l'expiration de la présente autorisation, solliciter de manière expresse son renouvellement pour une nouvelle période de 1 an.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- Le titulaire doit respecter les lieux d'implantation des conteneurs validés ainsi que les caractéristiques techniques des conteneurs présentés dans sa candidature. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé, entraîneront l'abrogation de la présente autorisation.
- La présence des conteneurs ne doit occasionner aucune gêne à la sécurité des usagers et limiter au maximum la gêne à leur circulation.
- L'opérateur doit maintenir, durant toute la durée de l'occupation, ses conteneurs dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage. Il doit procéder à l'entretien des conteneurs de manière régulière, en particulier en assurant les travaux de réparation liés à une utilisation normale des conteneurs (système d'ouverture), leur lavage, la suppression régulière des tags et affiches en cas de besoin, le maintien en bon état de la communication affichée sur les conteneurs (n° d'appel, consignes de dépôt des TLC, ...).

Article 4 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de cette présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la commune, de Grenoble Alpes Métropole, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses conteneurs.

L'opérateur prend garde à ne pas endommager l'espace public et les équipements publics.

En cas de dégradations, il est responsable à ses frais de tous dommages constatés, tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'établissement LE RELAIS 38.

En mairie, le 31 décembre 2024.

Le Maire,

Fabrice HUGELE

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 06/01/2025

